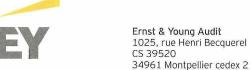
Intrasense

Réunions du conseil d'administration du 14 mai et du 20 août 2018

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (BEOCABSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription



Tél.: +33 (0) 4 67 13 31 00 www.ey.com/fr

Intrasense

Réunions du conseil d'administration du 14 mai et du 20 août 2018

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (BEOCABSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires de la société Intrasense,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire au rapport du commissaire aux comptes Deloitte & Associés du 15 février 2016 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons d'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (BEOCABSA) réservée à la société Bracknor Fund Ltd, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 17 février 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider une émission d'un nombre maximal de 500 BEOCABSA dans un délai de dix-huit mois soit un montant nominal maximal d'augmentation du capital de € 10.000.000 au titre de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 18 février 2016 d'autoriser le directeur général à mettre en œuvre la délégation qui lui avait été consentie.

Votre directeur général a décidé le 2 mai 2018 de procéder à une émission de 100 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (OCABSA), d'une valeur nominale de € 10.000 chacune au profit de la société Bracknor Fund Ltd.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

 la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France;



- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 17 février 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Montpellier, le 18 septembre 2018

Le Commissaire aux Comptes ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier